MAIGNELAY
MONTIGNY

République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Clermont
Canton d'Estrées Saint Denis
Commune de Maignelay-Montigny

Arrêté du Maire n°2026-121

Autorisation d'occupation du domaine public accordée à l'association « Un avenir pour le Château de Maignelay-Montigny » pour l'organisation du Marché de Noël du 10 au 14 décembre 2026 dans la rue Edmond Geffroy, Parking de la salle Famille Rurale, Parking de la Madone, Parking du bar du stade, Parking de la salle Marmouset

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2131-1, L.2131-2, L.2213-1 et L.2213-2
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
- Vu la circulaire n° 82-230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'état dans le département en matière de circulation routière,
- Vu la demande en date du 05 novembre 2026 par l'association « Un avenir pour le Château de Maignelay-Montigny », représentée par son président Monsieur Augustin FERTE, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public en vue d'organiser un Marché de Noël du 10 au 14 décembre 2026 dans les rues Edmond Geffroy, Place du Général de Gaulle, Parking de la salle Famille rurale, Parking du café du stade.

Considérant :
Que cette autorisation d'occupation du domaine public, peut être tolérée, en raison de son caractère occasionnel,

Arrête :

Article 1 : L'association « Un avenir pour le Château », représentée par son président Monsieur Augustin FERTE, est autorisée à occuper le domaine public pour l'organisation d'un **Marché de Noël du jeudi 10 au lundi 14 décembre 2026 dans les rues Edmond Geffroy, Place du Général de Gaulle, Parking de la salle Famille Rurale, Parking du café du stade.**

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

Article 3 : L'organisateur est chargé de mettre en place, la signalisation réglementaire qui sera fournie par les services techniques en vue d'assurer la protection des exposants et visiteurs.

Article 4 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : Le demandeur devra laisser un passage afin de laisser circuler les véhicules d'incendie et de secours.

Article 6 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière. Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :
- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, qualité, domicilie, la nature, la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie,

Mise en ligne le : 06/11/2026 10:46 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Mairie MM
https://www.intramuros.org/maignelay-montigny/documents_administratifs/86329

- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les noms, raison sociale et siège de celle-ci ainsi que les noms, prénoms dates et lieux de naissance, qualités et domiciles de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus le registre doit être côté et paraphé par le Maire de la commune de Maignelay-Montigny, l'original sera transmis à la Sous-Préfecture le lendemain de la manifestation, une copie délivrée à la gendarmerie de Maignelay-Montigny.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 7 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'attention :

- du Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maignelay-Montigny ;
- du Commandant du Centre de Secours de de Maignelay-Montigny ;
- de l'agent de Police Municipale de Maignelay-Montigny ;
- des Services Techniques de Maignelay-Montigny ;
- de l'association Un avenir pour le Château de Maignelay-Montigny ;

et affiché et publié dans la commune.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80011 AMIENS CEDEX 1 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du www.telerecours.fr

Fait à Maignelay-Montigny,
Le 05 novembre 2026

Le Maire,
Patrick VAUCHELLE



Mise en ligne le : 06/11/2026 10:46 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Mairie MM
https://www.intramuros.org/maignelay-montigny/documents_administratifs/86329